

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes



**RAPPORT D'AUDIT SUR LA GESTION DE
LA PROVINCE DU MAÏ-NDOMBE
EXERCICES 2021 à 2023**

Kinshasa, Août 2024

LISTE DES ABREVIATIONS

- ❖ **ISC** : Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques.
- ❖ **ISSAI** : Normes Internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques.
- ❖ **INTOSAI** : Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des Finances Publiques.
- ❖ **RVA** : Régie des Voies Aériennes
- ❖ **CPP** : Comptable Public Principal.
- ❖ **DGRM** : Direction Générale des Recettes de Maï-Ndombe
- ❖ **ETD** : Entités Territoriales Décentralisées.
- ❖ **CGPMP** : Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.
- ❖ **LOFIP** : Loi relative aux Finances Publiques.
- ❖ **ANO** : Avis de Non Objection.
- ❖ **OD** : Ordonnateur Délégué
- ❖ **DPCM** : Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics.
- ❖ **CDF** : Francs du Congo Démocratique
- ❖ **USD** : Dollars Américains
- ❖ **DGM** : Direction Générale des Migrations
- ❖ **DGRAD** : Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations

RESUME EXECUTIF

En exécution de l'ordre de mission n° CAB.PPCC/CC/HCC/021/2024 du 07 mars 2024 de son Premier Président, la Cour des comptes a procédé à un audit de la gestion de la Province de Maï-Ndombe pour les exercices 2021,2022 et 2023 dont le présent rapport en retrace les conclusions.

Le principal objectif du présent audit est de fournir aux utilisateurs ciblés, notamment la Chambre de discipline budgétaire de la Cour des Comptes et le Parquet Général près cette Cour, des informations sur la question de savoir si, la Province de Maï-Ndombe à travers son Gouvernement provincial, respecte la Constitution, les lois, les actes réglementaires, les codes établis et autres dispositions contractuelles dans la gestion des finances publiques et des biens de la Province.

En d'autres termes, cet audit permet d'évaluer si les activités, les transactions financières et les informations respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les textes et normes faisant autorité qui régissent l'entité auditée.

Il comprend à la fois des aspects de régulation, l'adhésion aux critères formels et des aspects liés à la bonne administration (critères généraux régissant une gestion financière saine et la conduite des responsables publics).

La responsabilité de la Cour consiste à déterminer les critères d'audit au regard du sujet considéré, prenant en considération le risque et le caractère significatif, à évaluer les éléments probants au regard des critères et à formuler une conclusion sous la forme de constatations et de recommandations.

Ces constatations résultent de la mise en œuvre des procédures et diligences recommandées par les normes internationales relatives aux Institutions Supérieures de Contrôle (ISC), notamment les normes ISSAĬ édictées par l'INTOSAI (International Organization of Suprem Audit).

La Cour des comptes a procédé, en outre, à l'évaluation du système de contrôle interne mis en place en vue d'en apprécier les points forts et les points faibles.

Les faiblesses du système sont de la responsabilité du Gouvernement provincial qui devra capitaliser les recommandations de la Cour sur les écarts relevés dans le fonctionnement dudit système.

La Cour des comptes a aussi la responsabilité de fournir aux différents utilisateurs du présent rapport une assurance raisonnable sur la conformité ou la non-conformité de la gestion de ladite province au regard des critères de vérification retenus et sur base de la considération des faits relevés.

1. Vérification des aspects relatifs à la gestion financière de l'entité

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes après exploitation des documents mis à sa disposition par les services en charge des finances, de la comptabilité de la province et de la mobilisation des recettes propres d'une part et des informations recoupées auprès de la Banque

centrale, des banques commerciales ainsi que d'autres services de l'Etat (notamment la RVA) d'autre part, ont permis de relever quelques observations résultant de la conduite des responsables n'ayant pas garanti une saine gestion des finances publiques provinciales, notamment :

- Alimentation de la caisse du CPP/Dépenses Gouvernorat par le Protocole d'Etat au Gouvernorat pour un montant de **CDF 31 470 000,00** accréditant la thèse du prélèvement à partir des postes de recouvrement des recettes par les services du Gouverneur de province contrairement aux dispositions réglementaires qui instituent la DGRM comme seul service en charge de recouvrement des recettes propres de l'entité ;
- Sous-estimation des recettes issues de la Taxe statistique d'embarquement local dans les avions à **CDF 950 000,00** en 2022 alors que les données recoupées auprès de la RVA indiquent un trafic de **1 863 passagers** payants d'INONGO à KINSHASA pour le même exercice 2022 pour un montant de plus au moins **CDF 19 429 506,45** ;
- Non inscription des recettes réalisées sur la taxe de superficie sur les concessions forestières au budget de la Province en **2022** pour un montant total de **CDF 1 292 982 000,00** ;
- Paiements bancaires au profit des personnes physiques et morales non autrement identifiées et /ou sans justification de service fait pour un montant total de **USD 863 906,96 USD et de CDF 510 000 000,00** ;
- Usage de fausses factures pour justifier la sortie des deniers publics du trésor provincial pour un montant de **CDF 7 785 000,00** ;
- Paiement non intégral par le Gouvernement provincial des frais de fonctionnement au titre de 40 % des recettes à caractère national dues aux ETD pour les trois exercices 2021,2022 et 2023, soit **CDF 744 815 324,56** aux ETD en lieu et place de **CDF 865 493 659,00** reçus du pouvoir central ;
- Application des retenues sur les états de paie des frais de fonctionnement des ETD soit, **CDF 9 728 000,00** en **2022** et **CDF 10 029 728,00** en **2023** destinées à rémunérer les intervenants non autrement identifiés ;
- Non-paiement de **CDF 860 970 090,00** et **CDF 509 421 281,20** respectivement en 2021 et 2022 aux ETD au titre de 40% d'impôts et taxes d'intérêt commun ;
- Non-respect du principe de légalité de la dépense par le Gouvernement provincial du fait d'avoir effectué des paiements en faveur de l'Assemblée provinciale par un ordre permanent de paiement pour des montants de **CDF 114 500 000,00**, **CDF 53 000 000,00** et **CDF 541 550 000,00** respectivement en 2021,2022 et 2023 sans que cette dépense ne soit prévue au budget de la Province.

2. Vérification des aspects liés à la régularité et à la conformité

En ce qui concerne les aspects de régularité et de conformité, la Cour des comptes relève ce qui suit :

- Inexistence d'une chaîne régulière de la dépense, la chaîne étant concentrée autour de la seule personne du Gouverneur de Province ;

- Effectif pléthorique des membres de cabinet du Gouverneur de province estimés à **31 personnes** et de son personnel d'appoint à **70 personnes** ;
- Instabilité à la tête de la DGRM dont les responsables sont nommés presque chaque année ;
- Non-respect du principe d'unicité du compte de trésor de la Province du fait de l'ouverture des comptes autonomes dans les banques commerciales ;
- Tenue inappropriée du livre de caisse par le CPP 0539/Dépenses gouvernorat dont le profil ne répond nullement à l'emploi occupé ;
- Non traçabilité des opérations bancaires des dépenses auprès du Comptable public principal Code 0539 /Gouvernorat de Province ;
- Non-respect des préalables à la commande publique ;
- Non opérationnalité de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics (CGPMP) ;
- Décalage entre exécution physique et financière des marchés des travaux de construction du bâtiment devant abriter le gouvernorat et le marché d'asphaltage de 1,6 Km de route ;
- Dépassement du délai d'exécution des travaux de construction du bâtiment devant abriter le gouvernorat provincial.

I. INTRODUCTION

Le présent Rapport a pour objet de rendre compte des résultats du contrôle de la gestion des finances publiques de la Province de Maï-Ndombe pour les exercices 2021, 2022 et 2023. Il fait suite à la mission d'audit y relative effectuée du 13 mars au 06 Avril 2024 à INONGO, chef-lieu de la province.

Cette partie introductive traite du mandat de la Cour des comptes, de l'objet, de la portée, de la durée, des objectifs de l'audit, de la composition de l'Equipe de vérification, des limitations et de la méthodologie de travail.

I.1. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes tire son mandat de l'article 180, alinéa premier, de la Constitution, aux termes duquel : « *La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.* »

Ce mandat est repris à l'article 123 de la LOFIP.

La Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en son article 24, précise que la Cour des comptes dispose à cet égard d'un pouvoir général et permanent.

C'est en vertu de ce mandat et conformément à l'Ordre de mission du Premier Président de la Cour des Comptes n° CAB.PPCC/CC/HCC/021/2024 du 07 mars 2024 que l'audit, faisant l'objet du présent rapport, a été effectué.

I.2. OBJET ET PORTEE DE L'AUDIT

L'objet du présent audit porte sur le contrôle de la gestion de la Province de Mai-Ndombe pour les exercices 2021,2022 et 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, ce contrôle concerne la vérification de la gestion des finances de la Province, dans le but d'en apprécier la qualité et de formuler, s'il échet, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Les principaux aspects couverts par l'audit sont :

- La régularité, l'exhaustivité, la sincérité et l'exactitude des opérations comptables ainsi que leur matérialité ;
- L'appréciation de la performance, notamment la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services publics et les résultats ;
- La vérification de la réalisation des recettes et de l'exécution des dépenses.

I.3. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'AUDIT

L'Equipe de vérification est composée de :

- Monsieur YABWALA NTUNDA Franklin, Président de Chambre, Chef de mission ;
- Monsieur MUKENDI KABONGO Sylvain, Directeur d'audit, Membre ;
- Madame KAKESA NDOMPINI Valentine, Auditeur, Membre ;
- Monsieur WALEMBA MUKANU Archipe, Vérificateur, Membre ;
- Madame BITUESA DINA Chanty, Vérificateur, Membre.

I.4. DUREE DE LA MISSION

La mission s'est déroulée en vingt-cinq (25) jours, soit du 13 mars au 06 avril 2024 comme relevé ci-dessus.

I.5. OBJECTIFS ET ETENDUE DE L'AUDIT

L'objectif général de l'audit est de s'assurer de la mobilisation optimale des recettes propres et du bon emploi des ressources de la province.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

❖ Pour les recettes propres :

- Vérifier la régularité des mouvements du compte général de la Province ;

- S'assurer que les recettes ordonnancées ont été réellement recouvrées après avoir été régulièrement constatées et liquidées ;
- S'assurer que les restes à recouvrer l'ont été effectivement au cours des exercices budgétaires suivants, et qu'ils ont été canalisés dans le compte général de la Province.

❖ **Pour les recettes à caractère national :**

- Vérifier la transcription exhaustive des transferts du pouvoir central dans l'Edit budgétaire de la Province ;
- Vérifier le bon emploi des ressources transférées à la Province ;
- Vérifier l'effectivité du transfert de la rétrocession opérée en faveur des ETD ainsi que sa conformité et régularité.

❖ **Pour les dépenses**

- Vérifier le respect de la réglementation relative à l'exécution des dépenses publiques ;
- S'assurer du respect des procédures en matière de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- S'assurer de la matérialité des projets d'investissement.

I. 6. METHODOLOGIE DU TRAVAIL

La mission a été conduite conformément aux normes internationales d'audit applicables au secteur public (ISSAI) et aux codes de déontologie de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et de la Cour des comptes.

I.7. LIMITATIONS

L'équipe de mission a connu certaines limitations dans la collecte des données sur la période de contrôle du fait notamment de le (l') :

- Instabilité à la tête de la Direction Générale des Recettes de Maï-Ndombe ainsi que des agents, qui a connu depuis 2019 à 2023 plus au moins sept (07) responsables se relayant, souvent sans opérer la remise et reprise, parfois le mandataire entrant n'ayant jamais rencontré le sortant, celui en place n'ayant été investi que 05 jours avant l'arrivée de l'équipe de contrôle (voir PV d'entrevue) ;
- Absence de réponses à certaines réquisitions de l'équipe de mission et d'interlocuteurs attitrés pour répondre aux questions pendantes, notamment parmi les membres du gouvernement provincial (ministre des finances et ministre du budget), absents du chef-lieu de province ;
- Indisponibilité des données de l'édit budgétaire 2023 et de son rapport d'exécution.

I.8. PLAN DU RAPPORT

Le présent rapport s'articule autour d'un résumé exécutif, d'une introduction, ci-hauts présentés, des constatations et d'une conclusion.

II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS.

Les constatations et recommandations sont réparties en celles liées à l'aspect de la gestion financière et à celles sur la régularité et conformité.

II.1. Aspect de la gestion financière

Constatation n° 1 : Existence d'un circuit parallèle de perception des recettes propres de la Province

L'arrêté n° /CAB/PROGOUV/M-ND/PMB/2019 du 29/06/2019 modifiant et complétant l'arrêté n°08/CAB/CSP/GNMB/MA. N/2016 du 08 janvier 2016 portant création et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes du Mai-Nombre en son article 2, confie le recouvrement des recettes propres de la province à la DGRM.

Cependant, lors de ses investigations, la Cour des comptes a retrouvé la preuve d'approvisionnement de la caisse du CPP 0539/Dépenses du Gouvernorat par une autre voie, à savoir, Monsieur **MAFULA STEVE**, identifié comme protocole du Gouverneur de Province, pour un montant de **CDF 31 470 000,00** (annexe n° 1).

Ceci constitue une évidence que les services du Gouverneur de province prélèvent à partir des postes de recouvrement des recettes, contrairement aux dispositions réglementaires qui instituent la DGRM comme seul service en charge de recouvrement des recettes propres de l'entité.

Cette pratique qui a pour cause le manque de rigueur dans la gestion au sommet du Gouvernement provincial ne fait qu'impacter négativement la mobilisation des recettes propres de la Province.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

La Province n'a pas l'intention de créer d'autres voies d'approvisionnement de la caisse du CPP 0539/Dépenses du Gouvernorat moins encore un circuit parallèle de recouvrement des recettes. Toutes les recettes recouvrées sont orientées vers le CPP qui à son tour sépare les recettes à caractère national de celles propres. Désormais, il les mettra ensemble pour respecter la loi.

La Cour des comptes recommande aux Gouvernants de la discipline, le civisme, l'éthique et la déontologie professionnelle dans la gestion des biens et des finances de la Province.

Constatation n° 2 : Minoration des recettes recouvrées sur la taxe statistique d'embarquement local dans les avions au budget 2022

L'examen des projets d'édits portant reddition des comptes des exercices 2021 et 2022 indiquent que les recettes sur la taxe statistique d'embarquement local dans les avions, prévues pour **CDF**

20 174 400,00 en 2021 et **CDF 13 369 434,81** en 2022 n'ont pas été mobilisées en **2021** et l'ont été pour **CDF 950 000,00** en 2022.

Cependant, les investigations menées par l'équipe de mission indiquent que le service de la RVA a enregistré au départ d'INONGO pour Kinshasa via les aéroports de NDJILI et de NDOLO les effectifs des passagers ci-après assujettis à la taxe d'embarquement fixée à **5 USD**.

Tableau n°1 : Effectifs des passagers au départ d'INONGO pour Kinshasa par mois de 2022 et 2023

N°	MOIS	2022			2023		
		NDJILI	NDOLO	TOTAL	NDJILI	NDOLO	TOTAL
1	Janvier	14	97	111	100	50	150
2	Février	152	16	168	100	14	114
3	Mars	62	65	127	44	134	178
4	Avril	06	127	133	74	132	206
5	Mai	00	182	182	62	127	189
6	Juin	121	27	148	47	131	178
7	Juillet	128	43	171	173	117	290
8	Août	00	00	00	129	219	348
9	Septembre	96	08	104	00	00	00
10	Octobre	85	143	228	00	00	00
11	Novembre	00	219	219	143	147	290
12	Décembre	21	251	272	218	133	351
	TOTAL	685	1 178	1 863	1 090	1 204	2 294

Source : RVA/Direction d'exploitation/ division de transport Aérien

Le taux de change moyen étant de **CDF 2 085,83/ USD** (projet d'édit portant reddition des comptes 2022), les recettes générées sont de plus au moins **CDF 19 429 506,45** en 2022 en lieu et place de **CDF 950 000,00** portés au projet d'édit portant reddition des comptes, soit un écart défavorable de **CDF 18 479 506,45**.

Cette situation résulte des pratiques destinées à alimenter la fraude et au manque de transparence dans la gestion des recettes propres de la Province.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

L'écart constaté est amer. Nous allons redoubler le contrôle en s'associant avec les services notamment la DGM et les compagnies aériennes.

La Cour des comptes recommande au Gouvernement provincial de mettre en place une chaîne des recettes transparente et d'instituer un système de contrôle interne rigoureux.

Constatation n°3 : Non inscription des recettes réalisées sur la taxe de superficie sur concessions forestières au budget de la Province en 2022

Prévues pour CDF 4 535 527,50 à l'édit budgétaire en 2022, les recettes sur la taxe de superficie sur concessions forestières n'ont connu aucune réalisation alors que les données transmises à l'Equipe de mission par la DGRM renseignent des paiements en Francs congolais effectués par les concessionnaires ci-après la même année (2022) :

- FOLAC :	73 430 000,00 ;
- SODEFOR :	1 028 566 000,00 ;
- CB :	190 986 000,00
Total :	1 292 982 000,00

Cette situation est consécutive à la mise à l'écart de l'administration des finances, du budget et de la DGRM lors de l'élaboration du projet d'édit portant reddition des comptes. D'où le doute sur la crédibilité des données contenues au projet d'édit portant reddition des comptes des exercices concernés.

REPONSE DU GOUVERNEMENT

Cette taxe est réclamée depuis un certain moment par la DGRAD. Les entreprises se réservent de payer. Suite à l'instabilité politique qu'a connu la province en 2022, l'administration financière notamment la DGRM n'était pas épargnée tel que relevé à la réponse de la constatation numéro 4 raisons pour laquelle certaines données n'ont pas été disponibles lors de l'élaboration du rapport d'exécution au 31 décembre 2022. Toutefois, nous les avons prises en considération pour l'exercice 2023.

La Cour des comptes recommande le renforcement des capacités des membres de gouvernement et des députés provinciaux ainsi que de leurs membres de cabinets en finances publiques.

Au Gouverneur de Province de désigner dans la commission d'élaboration du rapport d'exécution des édits budgétaires les experts impliqués dans la chaîne des recettes et celle de la dépense.

Constatation n° 4 : Paiements bancaires au profit des personnes physiques et morales non autrement identifiées et /ou sans justification de service fait

L'exploitation des historiques des comptes bancaires de la Province de Mai-Ndombe par l'Equipe de mission renseigne que plusieurs personnes physiques ou morales ont été bénéficiaires des paiements des fonds du trésor provincial sans la moindre explication sur le service fait en contrepartie ni de justificatif, tous ces montants n'étant pas retracés au livre de caisse du Comptable Public Principal du Gouvernorat :

1. RAWBANK USD :

- FONDATION PAPA REVEREND MITOKO : 100 000,00 USD ;
- MANANGA LUNGA TIMOTHE : 47 504,64 USD ;
- BOLA MBOMBA NTEKO JEAN CLAUDE : 40 000,00 USD ;

- CLIC CHANGE SARL : 230 000,00 USD ;
- CONVENTION PAYSANNE : 58 502,32 USD ;
- CANDY BUSINESS SARK BANQUE : 28 000,00 USD ;

2. BGFI (USD) :

Mme BOLA DULA RITHA : **359 900,00 USD**

3. RAWBANK (CDF)

- SOCIETE VALENTINO CHANGE : **235 000 000,00 CDF**
- CAPPRO COMPTE : **275 000 000,00 CDF**

A l'exception de Monsieur BOLA MBOMBA NTEKO JEAN CLAUDE, ministre provincial, membre du Gouvernement et Mme BOLA DULA RITHA, Gouverneure de Province, les autres bénéficiaires ne sont pas identifiés.

REPONSE DU GOUVERNEMENT

Tout ce qui a été retiré pour le compte des projets est passé par la passation des marchés publics tandis que pour le change, tout a été utilisé pour le fonctionnement.

La Cour des comptes n'ayant aucune évidence que ces paiements ont servi à la Province exige le reversement de ces fonds au compte du trésor Provincial par les bénéficiaires concernés.

CONSTATATION n° 5 : Usage de fausses factures pour justifier la sortie des deniers publics du trésor provincial ;

Les diligences mises en œuvre par l'équipe de mission ont permis d'identifier **10 factures** émises par **LOBAKI NZAKO**, soi-disant responsable du centre de santé MADELEINE (téléphone +243 817549529), sis avenue **ELIE BARIAME n°11 Quartier ILANGA NDJALI**, Commune de MPONGONZOLI pour des achats des produits pharmaceutiques en faveur du gouvernement provincial pour un montant total de **CDF 7 785 000,00**.

Madame NZAKO, jointe au téléphone, s'identifie comme infirmière affectée à l'hôpital des sœurs et propriétaire dudit centre. Elle reconnaît fournir des soins de santé et des produits pharmaceutiques pour le compte du Gouvernement provincial. Elle cite à ce titre son interface en la personne du Comptable Public Principal code 0539/Dépenses Gouvernorat en la personne de monsieur **FELLY**.

Le fait qu'un centre de santé dispose d'une pharmacie très fréquentée par le gouvernement provincial, a amené l'Equipe de mission à effectuer une descente sur terrain pour le visiter. Le Bourgmestre adjoint de ladite Commune qui a été contacté par l'Equipe, a fait appel au chef du quartier pour accompagner les membres de l'Equipe sur les lieux.

A la grande surprise de tous, le Centre de santé est inexistant et à l'adresse se trouve une maison d'habitation appartenant à un infirmier de l'hôpital général d'Inongo.

Cette situation résulte du déficit du système de contrôle interne dans la chaîne de la dépense, elle-même irrégulière.

Ce qui entraîne des détournements des fonds publics de la Province.

REPONSE DE LA PROVINCE.

A cette observation, la Province n'a réservé aucune réponse.

La Cour des comptes recommande le reversement de ce montant détourné par le comptable public code 0539/ Dépenses Gouvernorat mis en cause.

Constatation n° 6 : Paiement non intégral par le Gouvernement provincial des frais de fonctionnement au titre de 40 % des recettes à caractère national dues aux ETD

De l'exploitation de l'historique du compte **00000000354 OD MAI-NDOMBE** du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, il ressort que 12 paiements ont été effectués par le Pouvoir central en faveur des ETD de la Province de Maï-Ndombe au titre de frais de fonctionnement pour un montant total de **CDF 865 493 659,00**. Le décaissement de ces fonds effectués par l'Ordonnateur délégué provincial présente un montant total de **CDF 744 815 324,56**, dégageant ainsi un écart défavorable de **CDF 120 678 334,44** à justifier par le signataire du compte comme illustré au tableau ci-après.

Tableau n° 2 : Paiement des frais de fonctionnement des ETD de la province de Maï-Ndombe du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2023 (en CDF)

DATE	LIBELLE	SORTIES	ENTREES
22/04/2021	Intégralité MAD relative aux frais de fonctionnement de l'ETD /Mars 2021		42 878 563,00
23/04/2021	Paiement Intégralité MAD FF ETD Mars 2021	42 878 563,00	
24/05/2021	Intégralité MAD relative aux frais de fonctionnement de l'ETD /Février 2021		42 878 563,00
25/05/2021	Paiement Intégralité MAD FF ETD Février 2021	42 878 563,00	
22/06/2021	Intégralité MAD relative aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois d'Avril 2021		42 878 563,00
29/06/2021	Paiement Intégralité MAD FF ETD Avril 2021	42 878 563,00	
03/08/2021	Intégralité MAD relative aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de Mai 2021		42 878 563,00
08/11/2021	Intégralité MAD relative aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois d'octobre 2021		42 878 567,00
11/11/2021	Paiement Intégralité FF ETD Octobre 2021	42 878 567,00	
12/07/2022	Intégralité paiement arriérés de fonctionnement alloués aux ETD / Mois Juillet 2020		38 114 278,00
13/07/2022	Paiement d'arriérés de fonctionnement alloués aux ETD / Mois Juillet 2020	38 114 278,00	

05/09/2022	Intégralité MAD relative aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de juillet 2022		102 164 427,00
12/09/2022	Paie ETD	42 878 562,73	
11/10/2022	Paie Fonctionnement ETD mois de Septembre 2022	42 878 500,00	
19/10/2022	Intégralité paiement relatif aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois d'août 2022		102 164 427,00
21/10/2022	Intégralité paiement relatif aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de septembre 2022		102 164 427,00
28/10/2022	Paie Fonctionnement ETD mois de Septembre 2022	42 878 500,00	
30/11/2022	Paie Fonctionnement ETD mois d'octobre 2022	42 878 500,00	
21/03/2023	Intégralité paiement relatif aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de Décembre 2022		102 164 427,00
22/03/2023	Paiement frais de fonctionnement ETD Décembre décaissé en mars	42 878 500,00	
18/04/2023	Frais de fonctionnement ETD 2022	116 465 373,83	
08/05/2023	Intégralité paiement relatif aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de Janvier 2023		102 164 427,00
09/05/2023	Intégralité paiement relatif aux frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de Février 2023		102 164 427,00
26/06/2023	Paiement frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de Janvier 2023	102 164 427,00	
10/07/2023	Paiement frais de fonctionnement de l'ETD / Mois de Février 2023	102 164 427,00	
	ECART A JUSTIFIER	120 678 334,44	
	TOTAL GENERAL	865 493 659,00	865 493 659,00

Source : Equipe de mission sur base du relevé du compte OD de la BCC/Agence d'Inongo.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Puisque ces fonds passent par l'OD, le comptable et l'Inspecteur, nous leur demandons de nous éclairer quant à ce.

L'ordonnateur délégué provincial, Monsieur MONSENGO SEMEZO Jean Marie, l'inspecteur provincial de la territoriale, Monsieur APAKANGA NKAMPULU Franklin et le Comptable public principal code 0539/Dépenses Gouvernorat, Monsieur BOKINDA KELEMA FELIX ont l'obligation de reverser ces fonds au trésor provincial et de les payer aux ETD lésées.

Constatation n°7 : Application des retenues sur les états de paie des frais de fonctionnement des ETD

L'arrêté n° CAB/PROGOU/M-ND/JM/MNN/036/2021 du 13/11/2021 portant ventilation de la rétrocession aux Entités Territoriales Décentralisées constitue le seul texte en vigueur qui régleme le paiement de la rétrocession aux ETD.

Cependant, pour le paiement des arriérés des frais de fonctionnement du mois de juillet 2020, soit un montant de **CDF 38 114 278,00**, intervenu le 12/07/2022, le ministre provincial, en la personne de Monsieur EFAMBEKA MOYENGELO Daddy a élaboré un état de paie affectant **CDF 35 500 278,00** aux entités, la différence, soit **CDF 2 614 000,00** aux intervenants non autrement identifiés, contrairement aux dispositions de l'arrêté portant ventilation de ces frais. Depuis, l'Inspecteur Général de la territoriale, **Monsieur Franklin APAKANGA NKAMPULU** se réfère à cet état de paie pour le paiement des ETD.

Il a ainsi appliqué de façon systématique et à chaque paie des retenues, soit, **CDF 2 432 000,00** en 4 mois, **CDF 9 728 000,00 au total en 2022** et de **CDF 5 014 864,00** en 2 mois, soit un total de **CDF 10 029 728,00** en 2023.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Une instruction a été donnée au comptable public principal code 0539 de se conformer à l'arrêté n° CAB/PROGOU/M-ND/JM/MNN/036/2021 du 13/11/2021 portant ventilation de la rétrocession aux Entités Territoriales Décentralisées pour les paiements à venir.

La Cour des comptes exige le reversement des retenues opérées sur la paie des frais de fonctionnement des ETD par les bénéficiaires de ces retenues, notamment l'inspecteur provincial de la territoriale, Monsieur APAKANGA NKAMPULU Franklin et leur paiement aux ETD lésées.

Constatation n° 8 : Non-paiement de 40% des impôts et taxes d'intérêt commun aux ETD ;

La LOFIP, en son article 225 dispose : « Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces conformément à l'article 115 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun ».

L'exploitation des édits portant reddition des comptes de la Province pour les exercices 2021 et 2022 renseigne que celle-ci a réalisé des recettes sur impôts et taxes d'intérêt commun à hauteur de **CDF 2 152 425 225,00** et **CDF 1 273 553 203,00** respectivement.

Après inspection des documents en sa possession et après entrevue avec le Maire de la Ville d'INONGO et les bourgmestres de trois communes, l'Equipe de mission n'a eu aucune évidence sur le paiement effectif aux bénéficiaires des 40% des impôts et taxes d'intérêt commun ainsi collectés, soit **CDF 860 970 090,00** et **CDF 509 421 281,200** respectivement en 2021 et 2022.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Une réunion avec les ETD et la DGRM sera convoquée pour harmonisation.

La Cour des comptes exige du Gouvernement provincial le paiement de la rétrocession des 40 % des impôts et taxe d'intérêt commun aux ETD de la province.

Constatation n° 9 : Paiement indu en faveur de l'Assemblée provinciale

La LOFIP, en son article 10, 2^{ème} et 3^{ème} tiret dispose :

Aucune dépense ne peut être exécutée :

- si elle n'a pas été définie par un texte régulièrement adopté et publié par l'autorité compétente, les obligations financières créées par toute loi, édit, décision, ordonnance, règlement ou contrat ne deviennent certaines et définitives qu'avec l'ouverture des crédits correspondant au budget du Pouvoir central, de la Province ou de l'Entité territoriale décentralisée ;
- si les crédits nécessaires ne sont pas disponibles au budget.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont permis de relever que le Gouvernement provincial a effectué des paiements par un ordre permanent en faveur de l'Assemblée provinciale des sommes d'argent pour des montants de **CDF 114 500 000,00**, **CDF 53 000 000,00** et **CDF 541 550 000,00** respectivement en 2021,2022 et 2023 sans que cette dépense ne soit prévue au budget de la Province.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Il est vrai de constater les insuffisances de certains acteurs impliqués dans la gestion des finances publiques. Nous avons pris toutes les dispositions telles que renseignées à la réponse de la constatation numéro 10 et instruit au comptable public principal de ne se référer qu'à la nomenclature budgétaire tome II dépenses édition 2015.

La Cour des comptes exige le reversement de ces sommes d'argent au trésor provincial par le donneur de cet ordre permanent et par le bénéficiaire, à savoir la Gouverneure de Province.

II.2. Constatations relatives à la régularité et à la conformité

Constatation n° 10 : Inexistence d'une chaîne régulière de la dépense

La loi n° 11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques en son article 119 dispose : « En matière de dépenses, tout ordonnancement de dépense ne peut être transféré au comptable public qu'après avoir été revêtu du visa du contrôleur budgétaire. Le comptable public procède à un contrôle de régularité avant paiement sur toute dépense. A cet effet, il contrôle exclusivement la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, l'assignation de la dépense, la validité de la créance au regard de la production des pièces justificatives, l'existence de l'intervention des contrôles préalables, l'existence d'oppositions, les éléments garantissant le caractère libératoire du règlement de la dépense et l'observance des règles de prescription ».

Les diligences mises en œuvre par l'Equipe de mission de la Cour des comptes révèlent qu'il n'existe pas une chaîne de la dépense régulière pendant les exercices sous contrôle.

Les fonds décaissés de la Banque Centrale par le Comptable Public Principal code 0539/Dépenses Gouvernorat sont remis au Conseiller de la Gouverneure contre des bons de retrait pour le compte de Madame la Gouverneure qui en fait l'affectation (annexe n° 2).

Cette situation constitue une entorse à la disposition légale évoquée et jette le doute sur la sincérité des données communiquées dans les projets d'édits portant reddition des comptes. Elle va également à l'encontre des politiques publiques retenues dans le cadre de l'édit budgétaire 2022 principalement en ce qui concerne son premier axe, « *Améliorer la gouvernance provinciale et locale* ».

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Nous avons déjà mis en place une chaîne de la dépense.

Constatation 11 : Effectif pléthorique des membres du cabinet de la Gouverneur de Province et du personnel d'appoint de son cabinet

La loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces dispose en son article 30 que le Gouverneur dispose d'un cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser dix.

L'examen des Arrêtés provinciaux n° SC/003/CAB/PROGOUV/M-ND/RBD/ALS/CMM/2022 et n° SC/004/CAB/PROGOUV/M-ND/RBD/ALS/CMM/2022 du 14 octobre 2022 portant respectivement nomination des membres du cabinet du Gouverneur et du personnel d'appoint du cabinet de la Gouverneure de la Province de Mai-Ndombe démontre que le cabinet de la Gouverneure est composé d'un effectif de **31 membres** sans compter les autres catégories portant ainsi à **101 personnes** comme repris ci-dessous :

Tableau n°3 : Effectifs des membres de cabinet et personnel d'appoint du Gouverneur de Province

N°	LIBELLE	QUALITE	EFFECTIF
A.	Membres du Cabinet	1. Conseillers	06
		2. Assistants	03
		3. Chargés de mission	11
		4. Cellule d'études	05
		5. Cellule de presse	06
		S/Total	31
B.	Personnel d'appoint	1. Secrétariat administratif	07
		2. Sécurité	04
		3. Charroi Automobile	08
		4. Electricité	05
		6. Chargés d'entretien	10
		7. Assainissement Gouvernorat	10

		8.Résidence Gouverneur	14
		9.Résidence Vice-gouverneur	04
		10.représentation Kinshasa	08
		S/Total	70
	TOTAL GENERAL		101

Source : Cour des comptes sur base des Arrêtés provinciaux 003 et 004.

Ces effectifs pléthoriques entraînent des charges inopportunes à la Province compromettant ainsi l'**économie**, l'**efficacité** et l'**efficience** de l'action du gouvernement provincial.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Pour cette troisième question qui est identique à la deuxième, nous en prenons aussi bonne note et nous vous promettons de nous conformer à la loi.

Constatation n° 12 : Instabilité à la tête de la DGRM dont les responsables sont nommés chaque année

La liste des signataires du compte 00000000351 DGRM transmise par l'Agence de la Banque Centrale d'INONGO indique que de 2021 à 2024, trois directeurs généraux se sont succédés à la tête de la DGRM soit, une durée moyenne d'au plus 1 an pour chacun. Il s'agit de :

- IZAMI VANGMPA Joel du 27/09/2021 au 18/07/2023 ;
- MBIYA KALENGA BEN du 21/06/2023 au 25/03/2024 ;
- NKANGA LONGONYE Joseph du 28/03/2024 à ce jour.

De l'entrevue réalisée avec l'actuel directeur général, il ressort que depuis le quinquennat qui s'achève, la DGRM aura connu à sa tête plus au moins sept directeurs généraux.

Ces directeurs généraux qui se succèdent ne font pas le plus souvent la remise et reprise entre eux, parfois ils ne se rencontrent même pas.

D'où la difficulté d'obtenir les données sur les recettes des années précédentes.

Cette situation ne favorise pas la maximisation des recettes.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Avec le changement de Gouvernement de 2021 à 2023, il y a eu aussi celui des animateurs à la tête de la Régie. Début 2024, il y a eu un autre changement suite à la démission de l'ancien DG.

La Cour des comptes recommande à la province de désigner les dirigeants de la régie sur base des critères objectifs visant l'efficacité et l'efficience contrairement à la pratique actuelle basée sur des critères d'appartenance politique.

Constatation n° 13 : Non-respect du principe d'unicité du compte de trésor de la Province

La loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques en son article 209 dispose : « Sauf disposition expresse d'un édit budgétaire ou d'une décision budgétaire, les administrations et les services publics, y compris les projets émergeant au budget de la Province ou de l'Entité territoriale décentralisée sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans un seul et unique compte, ouvert par la Province ou par l'Entité territoriale décentralisée auprès du caissier de l'Etat ».

Le Règlement Général sur la Comptabilité Publique de renchérir en son article 97, *les fonds des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées sont obligatoirement déposés dans des comptes bancaires spécifiques et uniques ouverts en les livres de la Banque Centrale, caissier de l'Etat.*

Les investigations menées par l'équipe de mission révèlent que le Compte général du trésor provincial n° **0000000349 GOUV. PROVINCIAL DU MAÏ-NDOMBE** à l'Agence de la Banque centrale /INONGO, n'est pas opérationnel à ce jour.

En effet, ce compte recevait les frais de rétrocession au titre de fonctionnement ou d'investissement en faveur de la Province, lorsque celle-ci avait un ordonnateur délégué de la Province ainsi que les **65%** des recettes propres mobilisées lui revenant.

A ce jour ce compte n'est pas opérationnel, la rétrocession étant directement payée auprès du CPP 0539/Dépenses Gouvernorat à partir du compte de l'Ordonnateur Délégué Provincial, chef de Bureau provincial du trésor et comptabilité.

Les comptes bancaires ouverts auprès des banques commerciales, RAWBANK, SOFIBANQUE et BGFIBANQUE pour le recouvrement des recettes devraient pour raison de traçabilité opérer le nivellement des sommes encaissées dans un bref délai au profit du compte général du trésor à partir duquel toute dépense pouvait être faite.

Cependant, le Gouvernement provincial effectue des paiements à partir de chacun de ces comptes bancaires contrairement à l'esprit du principe d'unicité du compte de trésor ci-haut relevé.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

La Province n'a pas l'intention de violer le principe du respect d'unicité du compte de trésor provincial. Il est à noter que la province de Maï-Ndombe ne dispose pas de banques commerciales et certains de nos partenaires nous imposent celles avec lesquelles ils veulent effectuer leurs transactions.

La Cour des comptes recommande au gouvernement provincial d'utiliser les banques commerciales pour recouvrer des recettes qui doivent être reverser dans le délai légal au compte général du trésor à la Banque centrale, auprès duquel toutes ses dépenses peuvent s'effectuer conformément à la disposition réglementaire sus évoquée.

Constatation n°14 : Tenue inappropriée du livre de caisse par le CPP 0539/Dépenses gouvernorat dont le profil ne répond nullement à l'emploi occupé

De l'examen du livre de caisse modèle 35C 76 A tenu par le CPP Code 0539/ Dépenses du Gouvernement provincial, il résulte que le CPP est incapable de tenir correctement le livre de caisse qui constitue la source d'information la plus précieuse pour l'Institution Supérieure de contrôle, qu'est la Cour des comptes.

Le CPP ignore les règles élémentaires de la tenue du livre de caisse et de comptabilité publique :

- Son livre de caisse est tenu avec ratures, surcharges et beaucoup d'erreurs de calcul ;
- Il est incapable de faire la nette distinction entre les annotations X (pour dépenses) et 0 (Recettes) ;
- Difficultés de clôturer la page et de reporter le solde à la page suivante en utilisant les concepts appropriés, « Solde à reporter » et « Solde à nouveau » ;
- Annulation de plusieurs pages du LC sans raison valable ;
- Il procède au paiement des fonds publics sans un contrôle de régularité ainsi que l'exige la LOFIP en son article 119 évoqué ci-dessus (paiement des fonds publics sur base des bons à justifier même si les fonds payés antérieurement ne sont pas justifiés dans le délai de 15 jours impartis) ;
- Il ignore la ventilation des dépenses par nature et par titre ;
- Il est incapable d'assurer le classement des pièces en sa possession.

Cette incapacité résulte sans nul doute de son profil de gradué en Biologie-Chimie, sans renforcement de capacités, ne répondant nullement aux exigences du poste de Comptable Public Principal, combien sensible qu'il occupe.

D'où la difficulté pour la Cour des comptes de procéder à la clôture de sa comptabilité.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Après le démembrement de la Province de Bandundu, les compétences dans toutes les administrations notamment les finances sont restées à la Province sœur du Kwilu. Un effort est en train d'être fait pour la mise à niveau des agents de nos différentes administrations.

La Cour des comptes recommande l'affectation à ce poste d'un comptable patent chevronné, expérimenté et rompu à la technique de la comptabilité publique.

Constatation n°15 : Non traçabilité des opérations bancaires des dépenses auprès du Comptable public principal Code 0539 /Gouvernorat de Province

Après confrontation des historiques des comptes bancaires des banques commerciales aux données fournies par le CPP 0539/Dépenses du Gouvernorat, il se dégage que toutes les opérations passées au niveau des banques commerciales ne sont pas retracées dans le livre de caisse du Comptable Public Principal qui en ignore l'existence.

Cette situation ouvre la voie à un risque de déficit d'informations susceptible de compromettre la sincérité et l'exhaustivité des informations relatives à l'exécution du budget de la Province.

REPONSE DU GOUVERNEMENT

Nous avons pris acte de l'observation formulée et nous sommes en train de les mettre en application

La recommandation relative à la centralisation des opérations au compte général du trésor provincial reste de mise.

Constatation n°16 : Non-respect des préalables à la commande publique

La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en son article 6 dispose :

Toute commande publique obéit aux préalables suivants :

1. l'identification des projets ;
2. l'évaluation de l'opportunité ;
3. l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
4. la disponibilité des crédits ;
5. la planification des opérations de mise en concurrence ;
6. le respect des obligations de publicité et de transparence ;
7. le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'examen des édits portant reddition des comptes de la Province pour les exercices **2021** et **2022** indique que l'entité a exécuté des dépenses en capital de **CDF 2 051 394 400,00** et de **CDF 1 251 594 880,00** respectivement sans recourir à la concurrence, au respect des obligations de publicité et de transparence moins encore au choix de l'offre économiquement avantageuse.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Avec la mise en place de la CGPMP et de la DPCMP, nous allons nous conformer à la loi.

Constatation n° 17 : Non opérationnalité de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics (CGPMP)

La loi relative aux marchés publics en son article 13, alinéa 1^{er} dispose : « la gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante qui dispose en son sein d'une cellule de gestion des marchés publics et de délégations de service public ».

Le décret n°10/32 du 28/12/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics en son article 2 dispose : « la cellule des projets et des marchés publics est chargé de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public ».

Après exploitation des documents reçus, la Cour des comptes relève qu'en date du 26 septembre 2022, le gouvernement provincial a signé un protocole d'accord de Maîtrise d'ouvrage délégué courant jusqu'en 2025 avec le Bureau Central de Coordination, BECECO, en sigle et le 13 janvier 2023, la Gouverneure de province a, par son arrêté n° CAB/PROGOU/M-ND/BDR/KLE/015/2023, désigné les membres de la cellule de gestion des projets et marchés publics, « CGPMP ».

Ledit protocole d'accord confie au BCECO la mission d'appui dans la passation des marchés, la Gestion des opérations et la Gestion financière.

Il s'agit notamment de l'analyse des offres, des propositions techniques et financières ainsi que des dossiers de candidature reçus, ce à partir de la réception desdits documents jusqu'à la signature des contrats avec les entreprises et les candidats recrutés à l'issue d'un processus compétitif et transparent, ceci après l'avis de non objection (ANO) de l'Organe de contrôle des marchés publics.

De ce qui précède, la Cour des comptes a observé la non opérationnalité de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics de la Province, ses attributions étant totalement assurées par la Cellule du BCECO.

REPONSE DU GOUVERNEMENT

Elle ne concerne que les marchés dont les pouvoirs ont été délégués au BCECO entre autres la modernisation de la voirie urbaine d'INONGO et le bâtiment que devra abriter l'hôtel du gouvernement. L'accord entre la province et le BCECO est intervenu avant la mise en place des animateurs de la CGPMP. A ce jour la cellule fonctionne normalement.

Constatation n° 18 : Décalage entre exécution physique et financière des marchés des travaux de construction du bâtiment devant abriter le gouvernorat et le marché d'asphaltage de 1,6 Km de route ;

De l'examen du rapport de BCECO sur l'exécution physique et financière des projets de modernisation et de viabilisation des infrastructures de la province, il ressort que :

- Pour les travaux de construction du bâtiment devant abriter le Gouvernement provincial, les prestataires ont déjà touché **USD 568 425,64** sur **USD 998 328,74** exigés, soit une exécution financière de **57%** contre une exécution physique déclarée de **45%**, les travaux de construction étant à ce jour à l'élévation des murs ;
- Pour les travaux d'asphaltage de **1,6 Km** de route, la province a payé **USD 2 355 478,14** sur **USD 2 404 922,65** exigés, soit une exécution financière de **97,94%** contre **57 %** d'exécution physique.

REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

La Province de Mai-Ndombe étant enclavée, le transport des matériaux de construction et autres posent problème. A ces jours, le niveau d'exécution des travaux est à plus de 90%.

La Cour des comptes recommande une mission d'audit mixte, Cour des comptes -Experts ingénieurs civils en vue d'évaluer les travaux exécutés au regard des décaissements effectués.

Constatation n°19 : Dépassement du délai d'exécution des travaux de construction du bâtiment devant abriter le gouvernorat provincial Province et le Président de l'Assemblée en place au moment des faits ;

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en son point 20.1.1 relatif au délai d'exécution stipule : « Les délais d'exécution des travaux : six (06) mois à partir de 30 jours de la date de signature de la lettre de notification définitive du marché. »

Le point **20.2.4** du même CCAP fixe le seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché : un délai d'exécution dépassant **10 %** du délai contractuel pour l'exécution pour les travaux non justifié et non approuvé par l'Autorité contractante.

La Cour des comptes relève que le délai d'exécution du marché de ces travaux est largement dépassé car, le contrat relatif à ces travaux a été signé en juillet 2023, après notification définitive du marché.

Six mois et 30 jours après le mois de juillet ainsi que **10%** du délai contractuel donnent sept (07) mois et 18 jours, délai largement dépassé à ce jour, entraînant la résiliation du contrat avec toutes les conséquences, notamment paiement des pénalités.

REPOSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Effectivement il y a dépassement du délai d'exécution dû aux contraintes évoquées à la réponse de la constatation numéro 22. Actuellement, le niveau d'exécution des travaux est très avancé.

CONCLUSION

Le contrôle de la gestion des finances de la Province du Mai-Ndombe avait pour objectif de vérifier la régularité, l'exhaustivité, la sincérité et l'exactitude des opérations relatives à l'exécution du budget de la Province ainsi que leur matérialité pour les exercices 2021,2022 et 2023. Il a permis en outre de s'assurer de la régularité des procédures relatives à la passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont permis de relever des constatations liées aux aspects de bonne administration basée sur le respect des critères généraux régissant une gestion financière saine et la conduite des responsables publics de la Province d'une part et celles relatives aux aspects de régulation et de conformité d'autre part ; il s'agit notamment :

- Sous-estimation des recettes issues de la Taxe statistique d'embarquement local ;
- Non inscription des recettes réalisées sur la taxe de superficie sur concessions forestières au budget de la Province en **2022** ;
- Paiements bancaires au profit des personnes physiques et morales non autrement identifiées et /ou sans justification de service fait ;
- Usage de fausses factures pour justifier la sortie des deniers publics du trésor provincial ;
- Paiement non intégral par le Gouvernement provincial des frais de fonctionnement au titre de 40 % des recettes à caractère national dues aux ETD pour les trois exercices 2021,2022 et 2023 ;
- Application des retenues sur les états de paie des frais de fonctionnement des ETD ;
- Non-paiement aux ETD de 40% d'impôts et taxes d'intérêt commun ;
- Non-respect du principe de légalité de la dépense par le gouvernement provincial du fait d'avoir effectué des paiements en faveur de l'assemblée provinciale par un ordre permanent de paiement ;
- Inexistence d'une chaîne régulière de la dépense, la chaîne étant concentrée autour de la seule personne du Gouverneur de Province ;
- Effectif pléthorique des membres de cabinet du Gouverneur de province estimés à 31 personnes et de son personnel d'appoint à 70 personnes ;
- Instabilité à la tête de la DGRM dont les responsables sont nommés presque chaque année ;
- Non-respect du principe d'unicité du compte de trésor de la Province du fait de l'ouverture des comptes autonomes dans les banques commerciales ;
- Tenue inappropriée du livre de caisse par le CPP 0539/Dépenses gouvernorat dont le profil ne répond nullement à l'emploi occupé ;
- Non traçabilité des opérations bancaires des dépenses auprès du Comptable public principal Code 0539 /Gouvernorat de Province.

De ce qui précède, la Cour des Comptes déclare la gestion des finances publiques de la Province du Mai-Ndombe pour la période allant de 2021 à 2023 non conforme aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en la matière ainsi qu'aux principes de bonne gestion.

La Cour des comptes devra entrevoir un audit complémentaire mixte Cour des comptes et experts ingénieurs pour apprécier l'exécution physique des travaux entrepris à celle financière, vu le décalage constaté.

Elle recommande en outre des séminaires de renforcement des capacités des membres du Gouvernement provincial et des intervenants sur la chaîne des recettes et de la dépense sur les finances publiques et sur la passation des marchés publics.

DÉLIBÉRÉ DE LA CHAMBRE DES COMPTES DECONCENTREE DE KINSHASA
Audience du mercredi 16 août 2024

La Chambre des Comptes Déconcentrée de KINSHASA séant dans la ville portant le même nom, en son audience ce mercredi 16 août 2024 à laquelle ont siégé :

- YABWALA NTUNDA Franklin, Président de chambre, Chef de mission ;
- NSALE NGANDIYELA Jean Pierre, Magistrat, Conseiller Maître, Membre ;
- MOYENGE BIKORO Jean Marie, Magistrat, Conseiller Référendaire, Membre ;
- KAMBILA TSHIMANGA Albert, Magistrat, Conseiller Référendaire, Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur KABAMBA KABEYA Israël, Greffier de la Chambre ;

A adopté après examen et délibération de façon collégiale, le rapport d'audit de gestion de la Province du Mai-Ndombe pour la période de 2021 à 2023.

KABAMBA KABEYA Israël

Greffier de la Chambre

YABWALA NTUNDA Franklin

Président de la Chambre

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS.....	2
RESUME EXECUTIF	3
I. INTRODUCTION	5
I.1. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES	5
I.2. OBJET ET PORTEE DE L’AUDIT	6
I.3. COMPOSITION DE L’EQUIPE D’AUDIT.....	6
I.4. DUREE DE LA MISSION.....	6
I.5. OBJECTIFS ET ETENDUE DE L’AUDIT.....	6
<input type="checkbox"/> Pour les recettes propres :.....	6
<input type="checkbox"/> Pour les dépenses.....	7
I. 6. METHODOLOGIE DU TRAVAIL.....	7
I.7. LIMITATIONS	7
I.8. PLAN DU RAPPORT	8
II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	8
II.1. Aspect de la gestion financière	8
II.2. Constatations relatives à la régularité et à la conformité	15
CONCLUSION	23
DÉLIBÉRÉ DE LA CHAMBRE DES COMPTES DECONCENTREE DE KINSHASA	25